

NOTICE

En application de l'article 1649 A (2e al.) du code général des impôts (CGI) et en application de l'article 1649 bis C du CGI, les personnes physiques, les associations et les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France, sont tenues de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats, les références des **comptes bancaires et des comptes d'actifs numériques mentionnés à l'article 150 VH bis du CGI** ouverts, détenus, utilisés ou clos à l'étranger au cours de l'année au titre de laquelle les revenus ou les résultats sont déclarés (année *n*).

En application de l'article 1649 AA du CGI, les personnes physiques sont tenues de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus, les références des **contrats de capitalisation ou des placements de même nature, notamment des contrats d'assurance-vie**, souscrits hors de France.

Une déclaration doit être souscrite pour chacun des comptes, contrats et placements concernés.

PERSONNES TENUES D'EFFECTUER LA DÉCLARATION

S'agissant des comptes concernés par l'obligation déclarative, la présente déclaration doit être souscrite par les personnes définies ci-dessous qui sont **domiciliées ou établies en France** :

- les personnes physiques, l'un des membres de leur foyer fiscal ou toute personne rattachée à ce foyer ;
- les associations, quel que soit leur régime juridique ou fiscal ;
- les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, c'est-à-dire toutes les sociétés, autre que les sociétés anonymes (SA), à responsabilité limitée (SARL) et en commandite par actions (SCA).

S'agissant des contrats ou placements concernés par l'obligation déclarative, la présente déclaration doit être souscrite par les personnes physiques, l'un des membres de leur foyer fiscal ou toute personne rattachée à ce foyer ;

La France s'entend de la métropole et des départements d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte).

Sont également soumises à cette obligation les personnes de nationalité française qui ont établi à Monaco leur résidence habituelle à compter du 14 octobre 1957.

La déclaration concerne tout compte ouvert, détenu, clôturé ou utilisé à l'étranger, pendant tout ou partie de l'année *n*. Elle concerne également tout contrat de capitalisation ou placement de même nature souscrit hors de France à un moment quelconque, en cours de validité ou dénoué durant l'année *n*.

IDENTITÉ DU (OU DES) TITULAIRE(S), BÉNÉFICIAIRE(S) D'UNE PROCURATION, OU SOUSCRIPTEUR(S)

- La rubrique 1.1 est servie par les personnes physiques, l'un des membres de leur foyer fiscal ou toute personne rattachée à ce foyer n'agissant pas en qualité d'exploitant d'une activité donnant lieu à déclaration spécifique de résultats.
- La rubrique 1.2 est servie par les personnes physiques agissant en qualité d'exploitants d'une activité donnant lieu à déclaration spécifique de résultats (activités industrielle, commerciale, artisanale, agricole, non commerciale...), ainsi que par les associations et sociétés visées ci-dessus.

Lorsque la rubrique 1.2 ou la rubrique 6.2 sont servies, et en cas d'usage professionnel prévu dans le cadre 5, la forme juridique de l'entreprise doit être précisée selon les codes suivants :

<u>01</u>	Entreprise individuelle	<u>04</u>	SCS	<u>08</u>	SCP
<u>02</u>	Établissement d'une société étrangère	<u>05</u>	ASSOC	<u>09</u>	SCM
<u>03</u>	SNC	<u>06</u>	GIE	<u>10</u>	Autre
		<u>07</u>	SCI		

- Si le déclarant est le bénéficiaire d'une procuration sur un compte bancaire ou un compte d'actifs numériques ouvert à l'étranger pour une personne ayant la qualité de résident, il doit remplir également les rubriques prévues au cadre 6 (6.1 si le titulaire du compte est une personne physique, ou 6.2 si le titulaire du compte est une personne morale).

NATURE DES COMPTES, CONTRATS OU PLACEMENTS QUI DOIVENT ÊTRE DÉCLARÉS

Dans tous les cas, le cadre 2 doit être complété pour préciser la nature du compte, contrat ou placement concerné par la déclaration.

- Les comptes bancaires à déclarer sont ceux ouverts hors de France auprès d'un établissement bancaire ou de tout autre organisme, administration publique ou personne (notaire, agent de change, etc.) recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces.

Une déclaration doit être souscrite pour chaque compte bancaire ouvert, détenu, utilisé ou clos au cours de l'année n. Doivent être indiqués la désignation de l'établissement, le numéro de compte et ses caractéristiques (cadre 3) ainsi que son usage (cadre 5).

Les comptes bancaires détenus à l'étranger, adossés à un autre compte ouvert en France et qui ont pour objet de réaliser en ligne des paiements d'achats ou des encaissements afférents à des ventes de biens n'ont pas à être déclarés lorsque la somme des encaissements annuels crédités sur ce compte et afférents à ces ventes n'excède pas 10 000 €.

- Les comptes d'actifs numériques à déclarer sont ceux ouverts hors de France auprès de toute personne de droit privé ou public qui reçoit habituellement en dépôt des actifs numériques mentionnés à l'article 150 VH bis du code général des impôts.

Une déclaration doit être souscrite pour chaque compte d'actifs numériques ouvert, détenu, utilisé ou clos au cours de l'année n. Doivent être indiqués la désignation de l'établissement, le numéro de compte et ses caractéristiques et, le cas échéant, l'adresse internet de l'organisme gestionnaire du compte (cadre 4) ainsi que son usage (cadre 5).

- Lorsque des contrats de capitalisation ou des placements de même nature, notamment des contrats d'assurance vie, sont souscrits par des personnes physiques auprès d'organismes mentionnés au I de l'article 1649 ter du code général des impôts qui sont établis hors de France, les souscripteurs sont tenus de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus, les références des contrats ou placements concernés, la date d'effet et la durée de ces contrats ou placements, les opérations de remboursement et de versement des primes effectuées au cours de l'année précédente et, le cas échéant, la valeur de rachat ou le montant du capital garanti, y compris sous forme de rente, au 1^{er} janvier de l'année de la déclaration.

Une déclaration doit être effectuée pour chaque contrat ou placement souscrit hors de France à un moment quelconque, en cours de validité ou dénoué durant l'année n. Doivent être indiqués la désignation de l'établissement, la référence du contrat ou placement et ses caractéristiques (cadre 7).

DATE ET LIEU DE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION

Pour les particuliers, qu'ils agissent ou non en qualité d'exploitants d'une activité donnant lieu à déclaration spécifique de résultats, la présente déclaration, **datée et signée par le (ou les) déclarant(s) et le (ou les) titulaire(s) du compte, membre(s) ou rattaché(s) au foyer fiscal**, doit être jointe à la déclaration de revenus n° 2042 souscrite auprès du service des impôts des particuliers dont dépend leur domicile. Lorsque le déclarant agit pour le compte d'un tiers extérieur au foyer fiscal, la déclaration est déposée auprès du service des impôts des particuliers dont dépend ce tiers. Lorsque la déclaration de revenus est souscrite en ligne sur impots.gouv.fr, la déclaration n° 3916-3916 bis est également remplie en ligne (**un parcours de déclaration en ligne est disponible depuis 2021**).

Pour les associations et sociétés n'ayant pas la forme commerciale, cette déclaration, **datée et signée par leur représentant légal**, doit être jointe à la déclaration de résultats souscrite auprès du service des impôts des entreprises dont dépend le lieu de l'activité, ou, selon le cas, le principal établissement ou le siège social.

Toute omission ou inexactitude dans l'accomplissement d'obligations expose les personnes concernées aux sanctions suivantes :

Le défaut de déclaration d'un compte bancaire ouvert, détenu, utilisé ou clos à l'étranger est passible d'une amende de 1 500 € par compte bancaire non déclaré. Cette somme est portée à 10 000 € lorsque l'obligation déclarative concerne un État ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires (CGI art. 1649 A, 1736 IV-2).

Le défaut de déclaration d'un compte d'actifs numériques ouvert, détenu, utilisé ou clos à l'étranger est passible d'une amende de 750 € par compte d'actifs numériques non déclaré ou de 125 € par omission ou inexactitude, dans la limite de 10 000 € par déclaration. Les montants de 750 € et 125 € mentionnées ci-dessus sont respectivement portés à 1 500 € et 250 € lorsque la valeur vénale des comptes d'actifs numériques ouverts, détenus, utilisés ou clos auprès d'entreprise, personnes morales, institutions ou organismes établis à l'étranger est supérieure à 50 000 € à un moment quelconque de l'année concernée (CGI art. 1649 bis C, 1736 X).

Le défaut de déclaration d'un contrat de capitalisation ou d'un placement de même nature, notamment d'un contrat d'assurance-vie, souscrit auprès un organisme établi à l'étranger est passible d'une amende de 1 500 € par contrat non déclaré. Cette somme est portée à 10 000 € par contrat non déclaré lorsque l'obligation déclarative concerne un Etat ou territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires (CGI art. 1649 AA, 1766).

Le défaut de déclaration d'un compte bancaire, contrat ou placement peut entraîner l'application d'une majoration pouvant aller jusqu'à 80 % sur le montant des droits dus en cas de taxation des revenus ou du patrimoine détenu par le biais de ce compte, contrat ou placement, à l'impôt sur le revenu ou aux droits de mutation à titre gratuit (CGI art. 1729-0 A).

Les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiées par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.